CONVENTION NATIONALE SUR L'UNION EUROPÉENNE EN RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD (NCEU-MK)

16e SESSION DU GROUPE DE TRAVAIL 3 – JUSTICE ET DROITS FONDAMENTAUX – CHAPITRE 23 « CONTRIBUTION FRANÇAISE À L'ÉTAT DE DROIT EN RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD THÈME : LES VOIES VERS L'INTÉGRITÉ ET L'INDÉPENDANCE DE LA JUSTICE : UN DÉFI CLÉ DANS LES RÉFORMES DE L'ÉTAT DE DROIT ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION »

RECOMMANDATIONS

I. RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER L'INTÉGRITÉ DANS LE SYSTÈME JUDICIAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DE MACÉDOINE DU NORD

1. Le Conseil judiciaire et le Conseil des procureurs publics devraient examiner la possibilité de mettre en place un système d'autoévaluation annuelle obligatoire des tribunaux et des parquets, afin de renforcer l'intégrité institutionnelle, la transparence et la responsabilité. À cette fin, il conviendrait de lancer l'élaboration d'une méthodologie uniforme ainsi que d'un mécanisme de coordination et de suivi des résultats, avec la participation de représentants des conseils judiciaires et des procureurs publics, du milieu universitaire et des organisations de la société civile, en tenant compte des principes énoncés à l'article 11 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

2. Le ministère de la Justice, dans le cadre des groupes de travail chargés de modifier les lois régissant le fonctionnement du système judiciaire et du ministère public, devrait engager une initiative visant à définir plus précisément les motifs et les procédures permettant d'établir la responsabilité disciplinaire des juges et des procureurs publics, notamment dans les cas de partialité, de conflits d'intérêts et de violations graves des normes déontologiques. Les dispositions législatives devraient garantir des critères clairs permettant de distinguer les manquements déontologiques des fautes disciplinaires, la proportionnalité des sanctions, le droit à la défense et l'accès à un recours effectif. Le Conseil judiciaire et le Conseil des procureurs publics devraient assurer la publication régulière et dans les meilleurs délais des décisions définitives établissant une responsabilité disciplinaire, accompagnées d'une motivation appropriée et dans le respect de la protection des données à caractère personnel. Ils devraient également publier périodiquement des données agrégées sur les procédures engagées et clôturées, les types de manquements constatés et les mesures prononcées.

3. Le ministère de la Justice, en coopération avec le Conseil judiciaire et les institutions judiciaires compétentes, devrait engager des démarches visant à améliorer le portail judiciaire existant, afin de garantir la publication régulière, rapide et standardisée des décisions de justice, y compris des décisions de première instance non définitives, en indiquant clairement leur statut juridique et dans le respect des restrictions légales relatives à leur publicité. À cette fin, il conviendrait d'établir des règles uniformes en matière d'anonymisation et de publication des décisions, ainsi qu'un système fonctionnel permettant leur recherche par tribunal, type d'affaire, domaine juridique, date et caractère définitif ou non de la décision. En outre, un plan d'amélioration technique du portail devrait être élaboré, comprenant une estimation des ressources financières nécessaires, les sources de financement, le calendrier de mise en œuvre et les responsabilités institutionnelles. Un mécanisme devrait également être mis en place afin d'assurer le suivi périodique et la publication d'informations sur la régularité et l'exhaustivité de la mise en ligne des décisions judiciaires.

4. Le ministère de la Justice, en coopération avec les institutions judiciaires compétentes, devrait garantir l'application cohérente de l'évaluation ex ante de l'impact de la réglementation lors de l'élaboration de nouvelles lois et de modifications législatives dans le domaine de la justice. Cette évaluation devrait comprendre une analyse des effets attendus sur la sécurité juridique, la cohérence de la jurisprudence, les capacités institutionnelles et les coûts de mise en œuvre.

Les résultats de l'évaluation devraient être rendus publics et faire l'objet de consultations avec les juges, les procureurs publics, le milieu universitaire et les organisations de la société civile. Les risques et les besoins identifiés devraient être pris en compte lors de l'élaboration des dispositions législatives et de la planification de leur mise en œuvre.

5.Le ministère public devrait assurer un exercice plus actif et plus transparent des compétences du Responsable de l'intégrité et du Conseil de l'éthique, telles que définies par le Code de déontologie des procureurs publics. Le Responsable de l'intégrité devrait renforcer son rôle préventif et consultatif en fournissant des orientations et des avis sur les dilemmes éthiques et les risques de conflits d'intérêts. Le Conseil de l'éthique devrait, quant à lui, publier régulièrement des positions et des avis motivés concernant l'application des normes déontologiques, dans le respect de la confidentialité et de la protection des données à caractère personnel. Sur la base des difficultés constatées dans l'application du Code, des analyses périodiques et des recommandations devraient être élaborées en vue de définir des mesures préventives et des formations ciblées à l'intention des procureurs publics.

II. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA LOI SUR L'ACADÉMIE DES JUGES ET DES PROCUREURS PUBLICS

L'application de la Loi sur l'Académie des juges et des procureurs publics a permis d'identifier certaines insuffisances normatives et pratiques qui affectent l'efficacité de son fonctionnement, notamment en ce qui concerne la procédure d'admission des candidats et la mise en œuvre de la formation initiale. Il apparaît dès lors nécessaire de réexaminer et de modifier, le cas échéant, les dispositions du chapitre IV — Formation des candidats aux fonctions de juge et de procureur public, afin de remédier aux lacunes constatées.

1. Après que les conseils compétents auront déterminé le nombre de postes vacants et les besoins en personnel par ressort de cour d'appel, le Conseil d'administration de l'Académie des juges et des procureurs publics devrait adopter un plan annuel d'admission et de formation initiale des candidats, fixant précisément les délais de publication de l'appel à candidatures, de déroulement de l'examen d'admission, de sélection des candidats et de début de la formation. Ce plan devrait garantir l'achèvement de la procédure d'admission dans les délais prévus et le démarrage régulier de la formation initiale le 1er septembre, afin d'éviter tout retard dans la préparation des futurs juges et procureurs publics.

2. Le ministère de la Justice devrait engager une initiative visant à modifier les dispositions législatives relatives à l'admission à l'Académie des juges et des procureurs publics, en supprimant l'exigence d'au moins deux années d'expérience professionnelle après la réussite de l'examen juridique (examen du barreau), ainsi que le test de connaissance d'une langue étrangère, le test psychologique et le test d'intégrité de la procédure d'admission. L'apprentissage des langues étrangères devrait faire partie intégrante de la formation initiale, les connaissances acquises étant évaluées lors de l'examen final. L'évaluation psychologique et la vérification de l'intégrité devraient, quant à elles, être transférées à la phase de sélection des juges et des procureurs publics, sous la responsabilité du Conseil judiciaire et du Conseil des procureurs publics. Dans le cadre de la révision des conditions d'admission, il conviendrait également de réexaminer la pertinence de l'introduction éventuelle d'une limite d'âge, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination.

3. Le ministère de la Justice devrait engager une initiative visant à modifier l'article 34 de la Loi sur l'Académie des juges et des procureurs publics, afin de prévoir une durée obligatoire d'au moins cinq jours ouvrables pour les cours préparatoires, lesquels devraient commencer au moins 45 jours avant la tenue de l'examen d'admission. L'Académie devrait assurer la publication en temps utile du programme, du calendrier et des supports pédagogiques, ainsi qu'un accès égal aux cours préparatoires pour tous les candidats inscrits.

4. Le ministère de la Justice devrait engager une initiative visant à modifier les dispositions relatives à l'examen d'admission à l'Académie des juges et des procureurs publics, afin que celui-ci soit organisé en deux parties : une épreuve de qualification destinée à vérifier les connaissances juridiques et une épreuve pratique visant à évaluer la capacité des candidats à les appliquer. La partie pratique devrait comprendre la rédaction d'une décision judiciaire ou d'un acte d'accusation sur la base de dossiers judiciaires clôturés (ad acta), ainsi qu'un entretien structuré.

Des critères d'évaluation publiés à l'avance, un système uniforme de notation et des procédures standardisées devraient être établis afin de garantir une sélection objective et transparente des candidats, fondée sur leurs compétences analytiques, juridiques et pratiques.

5. L'Académie des juges et des procureurs publics devrait instaurer un modèle flexible de formation initiale, fondé sur des plans d'apprentissage individuels adaptés aux connaissances préalables et à l'expérience professionnelle des candidats, pour une durée de 15 à 30 mois. La formation devrait être organisée en deux phases : une phase préparatoire de trois mois, au cours de laquelle les besoins individuels en formation seraient identifiés au moyen d'une autoévaluation et d'une évaluation des compétences, et une phase principale de 12 à 27 mois, accordant une place plus importante à l'enseignement pratique et au mentorat. Les plans individuels devraient être élaborés par l'Académie en coopération avec les candidats et les mentors, sur la base de critères uniformes, tout en prévoyant une adaptation spécifique de la formation pour les candidats ayant une expérience professionnelle préalable au sein des tribunaux et des parquets. La progression des candidats et les compétences acquises devraient faire l'objet d'évaluations périodiques, sur la base desquelles le déroulement ultérieur de la formation serait adapté.

6. À l'issue de la formation initiale et après la réussite de l'examen final, l'Académie des juges et des procureurs publics devrait transmettre les listes de classement des candidats au Conseil judiciaire et au Conseil des procureurs publics. Dans le cadre de la procédure de sélection des juges et des procureurs publics, les deux conseils devraient procéder à une vérification complémentaire de l'intégrité des candidats, comprenant notamment un contrôle de leur situation patrimoniale et une évaluation psychologique, sur la base de critères définis par la loi et de procédures standardisées. Les résultats de ces vérifications devraient être pris en considération lors de l'adoption des décisions de sélection motivées, tout en garantissant la transparence, l'égalité de traitement des candidats et le droit à une protection juridique.